

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A. : N° 200-09-009369-163
C.S. : N° 200-17-010101-087

COUR D'APPEL

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, ÈS QUALITÉS

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE
– Demanderesse

-et-

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

-et-

NATURE QUÉBEC

REQUÉRANTES

c.

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE
– Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
– Intervenant

C.A. : N° 200-09-009369-163
C.S. : N° 200-17-017062-126

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, ÈS QUALITÉS

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE
– Défenderesse

-et-

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT**

-et-

NATURE QUÉBEC

REQUÉRANTES

c.

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
QUÉBEC**

-et-

IMTT-QUÉBEC INC.

INTIMÉES / APPELANTES
INCIDENTES

– Demanderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT

– Intervenant

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie Requérante

(Centre québécois du droit de l'environnement)

Datée du 15 novembre 2016

Je, soussignée, Karine Péloffy, Directrice générale du Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après, **CQDE**), ayant sa place d'affaire au 353, rue Saint-Nicolas (bureau 200), Montréal, Québec, H2Y 2P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Tous les faits allégués dans la Requête en intervention volontaire sont vrais;
2. Le CQDE est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1989. Seul organisme offrant une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, le CQDE fait reposer son engagement sur une vision pragmatique et progressiste du droit et favorise l'action citoyenne et publique en amont des problématiques environnementales. Il a pour mission de : (1) contribuer au développement et au respect du droit de l'environnement; (2) protéger les droits des citoyens et assurer l'accès à la justice en matière environnementale; (3) éduquer les citoyens sur les outils légaux qui sont à leur disposition pour protéger leur droit à vivre dans un environnement sain;
3. Le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés. Depuis sa création, il dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face et de participer adéquatement aux consultations publiques portant sur l'environnement. Enfin, le CQDE est intervenu maintes fois devant les tribunaux québécois en appui de groupes de protection de l'environnement;
4. Au mois de novembre 2014, la contribution du CQDE à la société québécoise a été reconnue par une résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec;
5. Dans le cadre de ses activités, le CQDE s'est impliqué dans différentes sphères du droit de l'environnement en ce qui a trait aux processus d'évaluation environnementale, dont :

a) Présentation de plusieurs mémoires en commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec, dont :

- i. Le mémoire portant sur l'analyse du Projet de loi 92 « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection », présenté au mois de septembre 2008 devant la *Commission des transports et de l'environnement*;
- ii. Le mémoire conjoint entre le RNCREQ et le CQDE sur la « Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect » (Projet de loi no. 89 en 2010), présenté au mois de février 2011 devant la *Commission des transports et de l'environnement*;
- iii. Le mémoire sur le projet de loi 37 «Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste », présenté au mois de février 2014 dans le cadre de consultations particulières de la *Commission des transports et de l'environnement*;
- iv. Le mémoire intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement », présenté au d'août 2015 devant la *Commission des transports et de l'environnement* sur la Consultation sur le Livre vert.

b) Nombreuses interventions devant le *Bureau d'audiences publiques en environnement du Québec* (BAPE), dont :

- i. Mémoire conjoint entre la CRCDE et le CQDE « Pour un développement durable de l'industrie des gaz de schiste », présenté devant la Commission d'enquête du bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le

développement durable de l'industrie des gaz de schiste (18 novembre 2010);

- ii. Le mémoire présenté à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent (11 juin 2014).
 - c) Participation au Comité consultatif à la réglementation de *l'Agence Canadienne de l'Évaluation Environnementale*;
 - d) Participation au sein du Comité consultatif multilatéral chargé de conseiller la ministre de l'environnement et son comité d'experts dans la Réforme fédérale de l'évaluation environnementale;
 - e) Présentation d'un mémoire intitulé « Les oléoducs interprovinciaux et la compétence locale en environnement: Portée des pouvoirs provinciaux et municipaux » devant la Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal sur la Consultation publique sur le projet d'oléoduc Énergie-Est de TransCanada (septembre 2015);
 - f) Publication d'un Guide citoyen exposant notamment les différents enjeux juridiques liés à l'évaluation environnementale du projet Énergie-Est de TransCanada;
 - g) Invitation du CQDE en commission parlementaire dans le cadre de l'étude du projet de loi 102 « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».
6. Le CQDE est également intervenu à de multiples reprises devant les tribunaux relativement à l'application des processus d'évaluation environnementale :

- a) En janvier 2010, le CQDE s'est joint à une coalition d'organismes environnementaux à but non lucratif qui sont intervenus devant la Cour Suprême afin de soutenir une interprétation de la loi qui favorise la participation du public dans le processus d'évaluation environnementale dans l'affaire *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010] 1 RCS 6 qui fut accueillie;
- b) En mars 2013, le CQDE a introduit une requête en jugement déclaratoire demandant à ce que les travaux de forages prévus et ensuite commencés sur l'île d'Anticosti, soient assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La requête a été rejetée par la Cour supérieure dans *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2013 QCCS 3962. La décision fut renversée par la cour d'appel dans *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849. Le CQDE a par la suite introduit une requête en injonction provisoire et interlocutoire pour forcer l'application de la loi que nous avons subséquentement dû régler puisque le gouvernement introduisait un règlement pour invalider le recours;
- c) En août 2014, le CQDE a soumis une requête introductive d'instance en révision judiciaire devant la Cour supérieure afin que le projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons soit soumis à une étude d'impact du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Le CQDE s'est retiré du recours pour s'engager dans un processus de médiation concernant l'empreinte environnementale de la cimenterie qui a donné naissance à un comité de suivi environnemental deux jours avant que le gouvernement du Québec n'adopte un projet de loi pour invalider le recours;

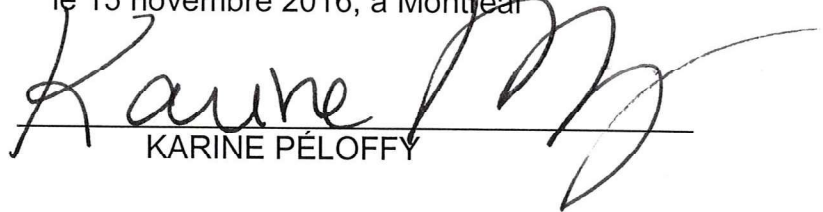
- d) En mai 2014, le CQDE a entrepris une requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente devant la Cour supérieure afin d'empêcher les travaux de forages de TransCanada à Cacouna, où est située la pouponnière des bélugas. TransCanada n'avait demandé aucun permis au Gouvernement du Québec et a présenté une exception déclinatoire plaidant l'incompétence de la Cour supérieure et prétendant que seule la Cour fédérale du Canada avait compétence. La requête en Cour supérieure a été suspendue alors que la compagnie s'engageait à demander un permis provincial;
- e) En août 2014, nous avons réintroduit le recours en injonction en alléguant la nullité du certificat d'autorisation décerné par le gouvernement du Québec. Bien que la Cour supérieure se soit déclarée compétente, l'injonction provisoire a été rejetée dans *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée, 2014 QCCS 4147*. Suite à des interrogatoires, nous avons gagné l'injonction interlocutoire dans *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée, 2014 QCCS 4398*. Le projet pétrolier à Cacouna est maintenant abandonné. Étant donné la reconnaissance par la Cour supérieure de sa compétence pour l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, nous nous sommes désistés de notre demande de contrôle judiciaire *de bene esse* en Cour fédérale (*Centre québécois du droit de l'environnement et al. c. MPO, CF 1454-14*);
- f) Au mois de mars 2016, le CQDE et ses partenaires – Équiterre, Fondation Coule pas chez nous et Nature Québec – ont déposé un recours en jugement déclaratoire et en injonction interlocutoire et permanente à l'encontre de TransCanada Pipelines Ltée et Oléoduc Énergie Est Ltée à la Cour supérieure de Montréal concernant l'assujettissement du projet de pipeline Énergie Est à la procédure requise par la loi québécoise. Le gouvernement du

Québec a entrepris un recours similaire une dizaine de jours plus tard et il y a eu depuis jonction des recours. Les recours sont actuellement suspendus, les défenderesses ayant accepté d'assujettir « volontairement » leur projet à la procédure d'évaluation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sans toutefois reconnaître l'application de cette législation à ses activités. Les enjeux soulevés par ce dernier dossier recoupent ainsi en grande partie ceux visés par le présent appel.

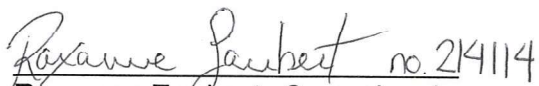
7. En conclusion, le CQDE entend effectuer un apport utile au débat vu l'importance des questions environnementales en jeu. Il estime pouvoir apporter une perspective distincte et pertinente qui tient compte de l'intérêt des bénéficiaires du droit à la qualité de l'environnement et qui aidera donc la Cour à trancher le débat dont elle est saisie.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

le 15 novembre 2016, à Montréal


KARINE PÉLOFFY

Affirmé solennellement devant moi ce
15 novembre 2016, à Montréal (QC)


Roxanne Faubert, *Commissaire*
à l'assermentation pour le Québec